

#### **DEPARTEMENT DE LA CHARENTE**

## Communes de Jarnac et Mainxe-Gondeville En et Hors agglomération

## Interdiction de stationner et Circulation interdite

# Route départementale N°736 du PR 53+0227 au PR 53+0691 et Route départementale N°22 du PR 36+0606 au PR 37+0265

# ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2025\_03220\_T

Le Président du Conseil départemental de la Charente, le Maire de Jarnac,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6, L. 3221-3 et L. 3221-4.

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 411-1, L. 411-3, R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-8, R. 411-25 et suivants, R.411-2 et suivants et R. 417-1 à 10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles

Vu le manuel du chef de chantier de la voirie urbaine

Vu le guide technique signalisation temporaire conception et mise en oeuvre des déviations

Vu l'arrêté du 20 octobre 2025 portant délégation de signature à M. le Directeur général des services du Département de la Charente

Vu la demande de **MAIRIE DE JARNAC** Place Jean Jaurés 16200 JARNAC, en date du 30/09/2025

Considérant qu'en raison du déroulement du feu d'artifice et pour assurer la sécurité des usagers sur les routes départementales N°736 du PR 53+0227 au PR 53+0691 (Jarnac et Mainxe-Gondeville) et N°22 du PR 36+0606 au PR 37+0265 (Jarnac), du 09/11/2025 au 10/11/2025, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

# ARRÊTENT

#### Article 1

À compter du 09/11/2025 et jusqu'au 10/11/2025, sur les routes départementales N°736 du PR 53+0227 au PR 53+0691 (Jarnac et Mainxe-Gondeville) et N°22 du PR 36+0606 au PR 37+0265 (Jarnac), les prescriptions suivantes s'appliquent :

• La circulation de tous les véhicules est interdite, entre 16h00 le 09/11/2025 et 00h00 le 10/11/2025, à l'exclusion des véhicules de secours.

• Le stationnement de tous les véhicules est interdit entre 6h00 le 09/11/2025 et 00h00 le 10/11/2025, à l'exclusion des véhicules de secours.

#### Article 2

A compter de 16h00 le 09/11/2025 et jusqu'à 00h00 le 10/11/2025, une **déviation de la route départementale n°736** est mise en place. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : la voie communale dénommée "avenue de l'Europe" la route départementale n°941 et la RN141 entre La Belloire et Montagan dans les 2 sens de circulation .

## **Article 3**

A compter de 16h00 le 09/11/2025 et jusqu'à 00h00 le 10/11/2025, une **déviation de la route départementale n°22** est mise en place. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : les routes départementales n°22, n°194, n°736 puis la voie communale dénommée "avenue de l'Europe" la route départementale n°941 et la RN141 entre La Belloire et Montagan dans les 2 sens de circulation .

#### Article 4

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

### **Article 5**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de la MAIRIE DE JARNAC. La responsabilité des collectivités gestionnaires des voies publiques ou de l'administration ne pourra en aucun cas être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

## Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de Jarnac et Mainxe-Gondeville, ainsi qu'à chaque extrémité de la manifestation.

#### Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

# Article 8

le Président du Conseil départemental, le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac, les Maires des communes de Jarnac et Mainxe-Gondeville, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à JARNAC,

le Maire de Jarnac

Pour le Président du Conseil départemental, et par délégation,

Philippe Gesse Maire de Jarnac

Signé électroniquement par: Gregory MANEM

Date de signature : 23/10/2025

Qualité : le responsable de secteur de l'agence de Jarnac